

**Signature de l'accord-cadre
relatif au contrat d'édition
à l'ère du numérique entre
le Conseil permanent
des écrivains et le Syndicat
national de l'édition**

jeudi 21 mars 2013

Contact presse

**Département de l'information
et de la communication**

Service de presse
Tél. : 01 40 15 82 05
service-presse@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr
[www.facebook.com/
ministere.culture.communication](http://www.facebook.com/ministere.culture.communication)
<https://twitter.com/MinistereCC>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Sommaire

Communiqué de presse
p.3

Accord-cadre entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition
sur le contrat d'édition dans le secteur du livre
p.4

Les membres de la négociation
p.14

Biographie du professeur Pierre Sirinelli, de Liliane de Carvalho, juriste, de Vincent Montagne,
président du Syndicat national de l'édition et de Marie Sellier, présidente du Conseil permanent
des écrivains
p.15

Lettre de mission du professeur Sirinelli
p.16

Communiqué de presse du ministère de la Culture et de la Communication du 6 mars 2013
p.18

Communiqué de presse du Conseil permanent des écrivains et du Syndicat national
de l'édition
p.19

Communiqué de presse



Signature de l'accord-cadre sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique et lancement du registre des œuvres indisponibles du xx^{ème} siècle.

Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication a accueilli, le 21 mars, le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) pour signer, en présence du médiateur, M. Pierre Sirinelli, professeur à l'Université de Paris I, l'accord-cadre sur le contrat d'édition dans le secteur du livre.

L'accord-cadre propose une définition du contrat d'édition dans l'univers numérique et précise que tout contrat d'édition devra désormais prévoir une partie spécifique pour l'édition numérique. Il définit également des critères pour apprécier la notion d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre, à la fois sous forme imprimée et sous forme numérique. Il précise enfin les modalités de rémunération des auteurs compte tenu des nouveaux modèles économiques numériques.

La Ministre s'engage à proposer les modifications du code de la propriété intellectuelle qu'implique cet accord.

Par ailleurs, la Ministre a tenu à saluer la même volonté de coopération qui a été à l'œuvre entre auteurs, éditeurs, Bibliothèque nationale de France et ministère de la Culture et de la Communication pour aboutir, ce même jour, à la mise en ligne d'une première liste de 50.000 titres au sein du Registre des livres indisponibles (ReLIRE) sur le site <http://www.relire.bnf.fr>.

Le projet ReLIRE vise à redonner vie, grâce au support numérique, aux livres indisponibles du xx^e siècle, c'est-à-dire aux livres qui, encore sous droits, ne sont plus diffusés commercialement sous forme imprimée. Leur nombre est estimé à 500.000. Ce projet sera mis en œuvre en plusieurs étapes.

La première d'entre elle consiste en la mise en ligne de la liste des premières 50.000 œuvres indisponibles qu'il est envisagé de numériser. C'est la traduction concrète de la loi du 1^{er} mars 2012 instaurant une gestion collective obligatoire pour les droits numériques de ces livres.

Tant l'accord-cadre entre auteurs et éditeurs sur le contrat d'édition que la mise en œuvre du registre ReLIRE témoignent de la possibilité de repenser les dispositifs et outils existants au service de la politique culturelle et du respect des créateurs pour les adapter à l'ère numérique.

8 mars 2013

Contact presse

**Département de l'information
et de la communication**

Service de presse

Tél. : 01 40 15 82 05

service-presse@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr

[www.facebook.com/
ministere.culture.communication](http://www.facebook.com/ministere.culture.communication)

<https://twitter.com/MinistereCC>

Accord-cadre entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national des éditeurs sur le contrat d'édition dans le secteur du livre

En juin 2012, les travaux de la Commission spécialisée du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) sur le contrat d'édition à l'heure du numérique, présidée par le Doyen SIRINELLI, avaient fait avancer de manière incontestable les négociations entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) sur les conditions de cession et d'exploitation des droits numériques dans le secteur du livre. Certains principes avaient pu être dégagés mais un accord d'ensemble sur les termes exacts d'une modification du code de la propriété intellectuelle n'avait pu être trouvé.

Consciente de l'importance d'un tel accord au moment où l'économie numérique du livre va prendre son essor en France, la ministre de la Culture et de la Communication a demandé au professeur SIRINELLI de poursuivre son travail de médiation dans le cadre d'un mandat élargi au contexte global des relations contractuelles liant l'auteur à son éditeur, tout en limitant l'exercice au seul secteur du livre.

Le groupe des représentants du CPE mené par Marie SELLIER, sa présidente, était composé de Jean Claude BOLOGNE, président de la Société des gens de lettres (SGDL), Geoffroy PELLETIER, directeur général de la SGDL, Valérie BARTHEZ, responsable juridique de la SGDL, Emmanuel DE RENGÉ, délégué général du Syndicat national des auteurs et des compositeurs (SNAC), Hervé RONY, directeur général de la Société civile des auteurs multimédias (SCAM).

Le groupe des représentants du SNE mené par Vincent MONTAGNE, son président, était composé de Antoine GALLIMARD, président directeur-général de Gallimard, Alban CERISIER, secrétaire général de Gallimard, Patrice HOFFMANN, directeur éditorial littérature de Flammarion, Nathalie JOUVEN, secrétaire générale de la branche littérature d'Hachette Livre, Arnaud ROBERT, directeur juridique d'Hachette Livre, Alain KOUCK, président directeur-général d'Editis, Isabelle RAMOND-BAILLY, directrice juridique d'Editis, Christine DE MAZIÈRES, déléguée générale SNE et Lore VIALLE-TOURAILLE, responsable juridique SNE.

A l'issue de plusieurs mois de négociation, le CPE et le SNE ont trouvé un accord sur l'adaptation des règles propres au contrat d'édition dans le secteur du livre, selon un dispositif équilibré, exprimant une volonté partagée de progrès et d'aboutissement.

Les parties signataires se sont entendues dans le détail sur l'ensemble des règles nouvelles qui pourraient être appliquées au contrat d'édition pour le secteur du livre.

Le CPE et le SNE souhaitent donc, sans préjudice du travail du Législateur, éclairer les débats à venir par l'expression la plus claire possible de leur volonté commune. Le contenu de l'accord-cadre entre le CPE et le SNE est repris en intégralité dans le présent document.

Le CPE et le SNE appellent de leurs vœux une réforme des règles relatives au contrat d'édition pour le secteur du livre afin d'offrir un cadre juridique traduisant les règles nouvelles issues de leur accord-cadre.

La réforme voulue par les parties repose à la fois sur une modification des dispositions générales du code de la propriété intellectuelle (CPI) relatives au contrat d'édition et sur la rédaction d'un code des usages, beaucoup plus aisé à faire évoluer, auquel renverra très largement la loi pour la détermination de ses modalités d'application.

Compte tenu de la complexité et du caractère détaillé des dispositions en cause mais également du caractère encore incertain des évolutions induites par les technologies numériques dans le secteur de l'édition, auteurs et éditeurs ont souhaité que l'élaboration normative puisse répondre à un souci de souplesse et d'évolutivité.

Pour cette raison, ils invitent le législateur à renvoyer à un « code des usages » pour les modalités d'application des principes fixés par la loi (délais, conditions de mise en demeure, nature des obligations de l'éditeur en matière d'exploitation permanente et suivie, périodicité et modalités du réexamen des conditions économiques du contrat, règlement des différends, etc.).

En conséquence, l'accord-**cadre** s'est traduit par l'élaboration d'un code des usages destiné à être adopté conjointement par les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs et ayant vocation à être rendu obligatoire par le pouvoir réglementaire. Il pourra être dénoncé et révisé sous certaines conditions.

La négociation entre le CPE et le SNE a permis d'aboutir à la rédaction de règles nouvelles s'appliquant à l'ensemble du contrat d'édition mais aussi plus particulièrement à l'exploitation numérique et imprimée des livres.

Le CPE et le SNE se sont entendus sur l'adaptation de la définition du contrat d'édition sur l'existence d'un contrat d'édition unique avec une partie distincte relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre et sur le renforcement des obligations de l'éditeur en matière de reddition des comptes. En outre, les parties ont prévu, de manière inédite, une possibilité de résiliation de plein droit en cas de constat de fin d'exploitation de l'ouvrage.

Pour l'édition numérique d'un livre, auteurs et éditeurs ont trouvé un accord sur les délais de publication au format numérique, sur le contenu de l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre et sur le respect du droit moral de l'auteur par la prévision d'un bon à diffuser numérique. Par ailleurs, les auteurs ont obtenu des garanties sur les règles de rémunération mais aussi sur les possibilités de renégociation du contrat par la prévision d'une clause de réexamen.

Pour l'édition imprimée, les critères permettant d'apprécier l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'éditeur ont été clairement définis. Le non-respect de cette obligation permettra à l'auteur de récupérer ses droits sur l'imprimé.

Texte d'accord entre le CPE et le SNE

1/ La création d'un Code des usages

- Dans le Code de la Propriété Intellectuelle

« I. – Les organisations professionnelles représentatives des auteurs et des éditeurs adoptent conjointement un code des usages.

II. – Ce code des usages est rendu obligatoire à l'ensemble du secteur du livre par arrêté du ministre chargé de la culture.

III. – Les parties signataires engagent tous les cinq ans à compter de la signature du code une discussion sur sa révision. L'avenant portant révision de tout ou partie du code des usages est rendu obligatoire pour l'ensemble du secteur du livre par arrêté du ministre chargé de la culture.

IV. – Toute partie qui entend dénoncer le code des usages en informe les autres signataires ainsi que le ministre chargé de la culture avec un préavis de trois mois .

A l'issue de ce délai, les parties signataires disposent d'un délai de trois mois pour engager des négociations.

Le code ainsi dénoncé par l'une ou l'ensemble des parties signataires continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du code qui lui est substitué et, à défaut, pendant une durée de deux ans à compter de l'expiration du préavis. »

- Dans le code des usages

« La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature par le Syndicat national de l'édition et le Conseil permanent des écrivains.

La partie qui dénonce tout ou partie de la convention ou demande la révision d'un ou de plusieurs articles doit accompagner la lettre de dénonciation ou de révision d'un nouveau projet d'accord sur les points dénoncés ou sujets à révision, afin que les pourparlers puissent s'engager au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de réception de la lettre de dénonciation ou de révision.

Toute notification devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacune des parties signataires et au ministre en charge de la culture. »

2/ L'adaptation de la définition du contrat d'édition

Nouvel article L. 132-1 du Code de la propriété intellectuelle :

« Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, ou de la réaliser ou de la faire réaliser sous une forme numérique, à charge pour cette personne d'en assurer la publication et la diffusion ».

3/ Un contrat d'édition unique avec deux parties distinctes

- Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Lorsqu'il prévoit l'édition d'un livre sous une forme numérique, le contrat d'édition détermine, dans une partie distincte, les conditions relatives à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre à peine de nullité de la cession de ces droits. »

- Dans le Code des usages

« Le contrat d'édition détermine notamment, par une partie obligatoirement distincte :

- 1.1°) la durée de la cession du droit d'exploitation numérique ;
- 1.2°) les conditions de réexamen de la rémunération de l'auteur au titre de l'exploitation numérique ;
- 1.3°) les formes d'exploitation numérique et/ou électronique envisagées et autorisées ;
- 1.4°) les modalités, proportionnelles et/ou forfaitaires, de rémunération de l'auteur ainsi que le mode de calcul retenu ;
- 1.5°) les conditions de signature du bon à diffuser numérique ;
- 1.6°) la périodicité et les formes des redditions de comptes ;
- 1.7°) les conditions de reprise du droit d'exploitation numérique. »

4/ Le bon à diffuser numérique

- Dans le Code des usages

« Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique, sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire.

Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux nécessaires à l'exploitation numérique. »

5/ L'obligation de publication et d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique

5.1. Obligation de publication

- Dans le Code des usages

« L'éditeur est tenu de publier le livre numérique dans un délai de 15 mois à compter de la remise du manuscrit définitif de l'œuvre par l'auteur ou dans un délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Toutefois, cette disposition ne doit pas avoir pour effet d'obliger l'éditeur à publier l'œuvre sous une forme numérique avant sa parution sous une forme imprimée.

L'auteur met en demeure l'éditeur de publier l'œuvre en lui impartissant un délai de trois mois :

- soit à l'expiration du délai de 15 mois à compter de la remise du manuscrit définitif de l'œuvre,
- soit à l'expiration du délai de 3 ans à compter de la signature du contrat d'édition.

A défaut de publication dans le délai de trois mois imparti par la mise en demeure, la reprise des droits d'exploitation numérique par l'auteur a lieu de plein droit.

L'auteur n'est pas tenu de procéder à cette mise en demeure pour reprendre ses droits d'exploitation numérique lorsque l'éditeur n'a pas procédé à la publication numérique de l'œuvre dans un délai :

- de deux ans et trois mois à compter de la remise du manuscrit définitif de l'œuvre par l'auteur ou
- de quatre ans à compter de la signature du contrat d'édition.

Dans ces hypothèses, la reprise des droits d'exploitation numérique a également lieu de plein droit (sur simple notification de l'auteur). »

5.2. Exploitation permanente et suivie numérique

- Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Les obligations incombant à l'éditeur au titre de l'exploitation permanente et suivie de l'édition numérique de l'œuvre sont définies par le code des usages mentionné à l'article

Postérieurement aux délais de publication numérique applicables, la reprise des droits d'exploitation numérique par l'auteur a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une des obligations lui incombant au titre de l'exploitation numérique.

La résiliation de plein droit n'a d'effet que sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article »

- Dans le Code des usages

« A compter des dates de publication applicables, l'éditeur est tenu :

- d'exploiter l'œuvre dans sa totalité sous une forme numérique ;
- de la présenter à son catalogue numérique ;
- de la rendre accessible dans un format technique exploitable en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire ;
- de la rendre accessible à la vente, dans un format numérique non propriétaire, sur un ou plusieurs sites en ligne, selon le modèle commercial en vigueur dans le secteur éditorial considéré.

L'auteur reprend les droits d'exploitation numérique de la dernière version de l'œuvre approuvée par lui sans qu'il soit besoin de nouvelle mise en demeure. Les apports d'autres auteurs distincts de l'œuvre (illustrations, préface, appareil critique...) restent la propriété de ces auteurs ou de l'éditeur cessionnaire. »

6/ La rémunération

- Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Le contrat d'édition doit prévoir au profit de l'auteur une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numériques de son œuvre.

Toute clause excluant a priori une source de revenu est nulle et non avenue.

En cas de vente à l'unité, la participation proportionnelle aux recettes au profit de l'auteur est calculée en fonction du prix de vente au public hors taxe.

Dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité, l'auteur est rémunéré suivant les règles définies au code des usages mentionné à l'article...

Dans les cas où le modèle économique est basé en tout ou partie sur la publicité ou sur toutes autres recettes liées indirectement à l'ouvrage, une rémunération est également due à l'auteur à ce titre.

Dans les cas où le recours à un forfait est admissible, ce dernier ne saurait être versé à l'auteur en contrepartie de la cession de l'ensemble de ses droits numériques et pour tous les modes d'exploitation numérique de l'ouvrage.

Dans les cas de contributions à caractère accessoire ou non essentiel tels que définis à l'article L.131-4-4° du CPI, une telle cession est possible.

Si le forfait est justifié par une opération déterminée, il devra être renégocié pour toute nouvelle opération. »

- Dans le Code des usages

« Dans les cas où il n'y a pas de prix de vente à l'unité (bouquets, abonnements, etc.), l'auteur sera rémunéré sur la base du prix payé par le public au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. Les modalités de calcul du prix public de vente servant de base à la rémunération, lorsqu'il fait l'objet d'une reconstitution par l'éditeur, seront communiquées à l'auteur, sur simple demande de celui-ci. Dans l'hypothèse où l'éditeur ne serait pas en mesure d'effectuer ce calcul, l'auteur sera rémunéré sur les recettes encaissées par l'éditeur au prorata des consultations et des téléchargements de l'œuvre. »

7/ La clause de réexamen

- Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Le contrat d'édition comporte une clause de réexamen des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique. Les conditions de ce réexamen, notamment sa périodicité, son objet et son régime ainsi que les modalités du règlement des différends doivent être conformes au code des usages mentionné à l'article... du présent code.

Toute clause contraire à l'alinéa précédent est nulle. »

- Dans le Code des usages

« Le contrat d'édition doit comporter une clause de réexamen de plein droit des conditions économiques de la cession des droits d'exploitation numérique conformément aux dispositions de l'article... du code de la propriété intellectuelle.

L'auteur et l'éditeur peuvent chacun demander un réexamen au terme d'un délai de quatre ans à compter de la signature du contrat et pour une durée de deux ans.

Passé ce délai de six ans et pour une durée de neuf ans, l'auteur et l'éditeur peuvent chacun introduire deux demandes de réexamen.

Au-delà de cette période de quinze ans, la demande de réexamen a lieu uniquement en cas de modification substantielle de l'économie du secteur entraînant un déséquilibre du contrat depuis sa signature ou sa dernière modification.

Dans tous les cas, l'autre partie dispose d'un délai maximum de trois mois pour faire droit à la demande de réexamen.

Le réexamen des conditions économiques du contrat doit porter notamment sur l'adéquation de la rémunération de l'auteur, qu'elle soit proportionnelle ou forfaitaire, à l'évolution des modèles économiques de diffusion numérique de l'éditeur ou du secteur.

L'auteur et l'éditeur négocient de bonne foi les conditions de rémunération de l'auteur.

En cas de refus de réexamen ou de désaccord, l'une ou l'autre des parties peut saisir une commission de conciliation, composée à parité de représentants des auteurs et des éditeurs, dont l'avis est rendu dans les quatre mois suivant la saisine.

La commission rend un avis qui ne lie pas les parties. La consultation de la commission n'est pas un préalable obligatoire à la saisine d'un juge. »

8/ La reddition des comptes

- Dans le Code de la propriété intellectuelle

« L'éditeur est tenu, pour chaque ouvrage, d'adresser à l'auteur, au moins une fois l'an, ou de rendre disponible pour l'auteur sur un espace dédié, une reddition de comptes mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, le nombre des exemplaires en stock en début et en fin d'exercice, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, le nombre des exemplaires hors droits et détruits au cours de l'exercice, la liste des cessions de droits réalisées au cours de l'exercice, le montant des redevances correspondantes dues ou versées à l'auteur ainsi que les assiettes et les taux des différentes rémunérations prévues au contrat d'édition.

Une partie spécifique de la reddition des comptes est consacrée à l'exploitation numérique de l'œuvre, conformément aux dispositions du code des usages mentionné à l'article.... .

Le code des usages mentionné à l'article détermine la forme de la reddition des comptes, les délais qui l'organisent, les règles applicables aux versements des droits à l'auteur et les modalités d'information de l'auteur.

Si à la date prévue au contrat pour l'envoi ou la mise à disposition sur un site dédié de la reddition des comptes ou, en l'absence de date mentionnée au contrat, six mois après l'arrêté des comptes, l'éditeur n'a pas adressé à l'auteur ou mis à sa disposition sur un site dédié une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus, l'auteur dispose d'un délai de six mois pour mettre en demeure son éditeur.

Si dans un délai de trois mois suivant la date de la mise en demeure, l'éditeur n'a pas adressé à l'auteur ou mis à sa disposition sur un site dédié une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus, le contrat d'édition est résilié de plein droit.

Si sur deux exercices successifs une reddition des comptes conforme aux dispositions ci-dessus n'a été adressée à l'auteur ou mise à sa disposition sur un site dédié que sur mise en demeure de l'auteur, celui-ci dispose d'un délai de six mois à compter de la date de sa seconde mise en demeure pour faire résilier de plein droit le contrat d'édition sur lettre RAR adressé à l'éditeur.

L'absence de mises en demeure par l'auteur est sans préjudice du respect, par l'éditeur, de ses obligations légales et contractuelles de reddition des comptes, au-delà de ce délai. »

- Dans le Code des usages

« Une reddition de comptes doit être établie par ouvrage, y compris dans le cas où l'éditeur exploite plusieurs ouvrages d'un même auteur. L'obligation de rendre compte s'impose à l'éditeur pour l'ensemble des ventes réalisées, quel que soit le circuit de diffusion (France, export, opérations spéciales...).

Dans les cas prévus à l'article L.132-6 du code de la propriété intellectuelle, les redditions de comptes indiquent le nombre d'exemplaires constituant le premier tirage.

Les relevés de comptes sont adressés ou mis à disposition de l'auteur dans un espace dédié. La mise à disposition de la reddition des comptes sur un espace dédié par l'éditeur nécessite l'accord préalable de l'auteur. L'éditeur est tenu d'informer l'auteur de la disponibilité de la reddition des comptes sur l'espace dédié.

L'envoi ou la mise à disposition des relevés de comptes doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat.

Le paiement des droits intervient dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'arrêté des comptes prévue au contrat. Toutefois, il est loisible aux parties de décider ensemble, en connaissance de cause et au vu du relevé de comptes, de différer le paiement de tout ou partie des sommes dues.

Les informations propres aux droits numériques mentionnent, d'une part, les revenus issus de la vente à l'unité, et, d'autre part, les revenus issus des autres modes d'exploitation de l'œuvre, ainsi que les modalités de calcul de ces revenus en précisant l'assiette et le taux de rémunération. Ces autres modes d'exploitation devront chacun être spécifiquement identifiés par une ligne distincte.

Pour les informations propres au numérique, les éditeurs bénéficieront d'un délai de 24 mois à partir de la signature du présent code des usages pour mettre en place les systèmes d'information pertinents sans préjudice de leurs obligations légales et contractuelles de reddition des comptes.

L'éditeur est tenu de fournir à l'auteur une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande. »

9/ L'exploitation permanente et suivie – Edition imprimée

- Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Les obligations incombant à l'éditeur au titre de l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée de l'œuvre sont définies par le code des usages mentionné à l'article

La résiliation de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai de six (6) mois, l'éditeur n'a pas exécuté l'une de ces obligations.

La résiliation de plein droit n'a pas d'effet sur la partie distincte du contrat d'édition relative à la cession des droits d'exploitation numérique de l'œuvre prévue à l'article ni sur les contrats d'adaptation audiovisuelle prévus à l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle. »

- Dans le Code des usages

« A compter de la publication de l'œuvre, afin d'assurer l'exploitation permanente et suivie de l'édition imprimée de l'œuvre prévue à l'article ... du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage pour lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. A cet effet, il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique ;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement ;
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'œuvre et conforme aux règles de l'art quel que soit le circuit de diffusion ;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage. »

10/ La clause de fin d'exploitation

- Dans le Code de la propriété intellectuelle

« Le contrat d'édition prend fin à l'initiative de l'auteur ou de l'éditeur, si quatre (4) ans après la publication de l'œuvre et pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés, ou crédités en compensation d'un à-valoir, au titre :

- soit de la vente à l'unité de l'ouvrage dans son intégralité en version imprimée, accessible par tout public ;
- soit de la vente ou de l'accès payant à l'unité de l'ouvrage dans son intégralité en version numérique ;
- soit de la consultation numérique payante de l'ouvrage disponible dans son intégralité, pour les secteurs éditoriaux reposants essentiellement sur ce modèle de mise à disposition ;
- soit de traductions intégrales de l'ouvrage en version imprimée ou numérique.

A l'issue de deux exercices sans rémunération au profit de l'auteur telle que définie au précédent alinéa, la notification de la résiliation est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit intervenir dans un délai maximum de douze mois suivant la date limite d'envoi de la reddition de comptes par l'éditeur ou de sa mise en ligne sur un espace dédié.

Le délai de préavis applicable à la résiliation est de trois mois. A l'expiration du délai de préavis, le contrat est résilié de plein droit.

Le code des usages précise les modalités d'application de cette disposition pour les œuvres publiées au sein d'un recueil. »

- Dans le Code des usages

« La clause de fin d'exploitation ne peut pas être mise en œuvre si l'œuvre est incluse en intégralité dans un recueil d'œuvres du même auteur ou d'auteurs différents si l'auteur a donné son accord et si la vente à l'unité de ce recueil dans son intégralité, en version imprimée ou numérique, a donné lieu au versement ou au crédit de droits pendant la période considérée. »

Les membres de la mission

Pierre SIRINELLI, Professeur à Paris 1

Liliane de CARVALHO, juriste

Auteurs

- Valérie BARTHEZ, responsable juridique de la Société des Gens de Lettres
- Jean-Claude BOLOGNE, président de la Société des Gens de Lettres
- Geoffroy PELLETIER, directeur général de la Société des Gens de Lettres, secrétaire du Conseil permanent des écrivains
- Emmanuel de RENGERVÉ, délégué général du Syndicat national des auteurs et des compositeurs
- Hervé RONY, directeur général de la Société civile des auteurs multimédias, vice-président du Conseil permanent des écrivains
- Marie SELLIER, présidente du Conseil permanent des écrivains

Éditeurs

- Alban CERISIER, Secrétaire général de Gallimard, président de la commission numérique du Syndicat national de l'édition
- Antoine GALLIMARD, président directeur-général de Gallimard
- Patrice HOFFMAN, directeur éditorial littérature de Flammarion
- Alain KOUCK, président directeur-général d'Editis
- Nathalie JOUVEN, secrétaire générale de la branche littérature d'Hachette
- Christine de MAZIÈRES, déléguée générale du Syndicat national de l'édition
- Vincent MONTAGNE, président du Syndicat national de l'édition
- Isabelle RAMOND-BAILLY, directrice juridique d'Editis, présidente de la commission juridique du Syndicat national de l'édition
- Arnaud ROBERT, directeur juridique d'Hachette
- Lore VIALLE-TOURAILLE, responsable juridique du Syndicat national de l'édition

Biographie du professeur Pierre Sirinelli, de Liliane de Carvalho, juriste, de Vincent Montagne, président du Syndicat national de l'édition et de Marie Sellier, présidente du Conseil permanent des écrivains

Pierre Sirinelli est professeur à l'université Paris-1 (Panthéon-Sorbonne) et doyen honoraire de la faculté Jean-Monnet de Sceaux (Paris 11). Il est fondateur et co-directeur du CERDI (Centre d'études et de recherches en droit de l'immatériel). Il dirige le Master 2 *Droit, économie et gestion de l'audiovisuel* (Paris 1) et le Master 2 *Droit des créations numériques* (Paris 11). Il est directeur et co-auteur du *Lamy Droit des médias et de la communication*, co-directeur de la *Revue Lamy droit de l'immatériel*. Pierre SIRINELLI est notamment Président de l'AFPIDA (Association française pour la protection internationale du droit d'auteur), Vice-Président de l'ALAI (Association Littéraire Artistique Internationale) et membre du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique).

Liliane de Carvalho, diplômée du Master de droit des affaires de l'Université Paris I, du Master 2 de droit de la communication de l'Université Paris II, a commencé sa carrière au sein de la direction générale des médias et des industries culturelles en tant que juriste dans les domaines du droit économique et du droit de la propriété intellectuelle. Elle est élève-avocat à l'École de formation professionnelle des barreaux de la Cour d'appel de Paris.

Vincent Montagne, né le 20 décembre 1959, titulaire d'une Maîtrise de Sciences de Gestion et du DESS Affaires Internationales de l'Université Dauphine commence sa carrière au Canada. Puis il entre aux Editions du Lombard à Bruxelles en 1987 comme Contrôleur de gestion. Il en devient directeur financier en 1988, puis directeur général adjoint. En 1990 il rejoint l'équipe de direction du Groupe à Paris. Au décès de son père Rémy Montagne, fondateur du Groupe, prend la direction de Média-Participations, devient Président directeur général, fonction qu'il occupe depuis 20 ans.

Vincent Montagne est aujourd'hui à la tête d'un groupe d'édition qui rassemble plusieurs maisons d'édition qui font référence en particulier dans la jeunesse, le pratique et la bande dessinée. Il est également actif dans la presse, le jeu vidéo et multimédia numérique et l'audiovisuel. Le Groupe contrôle un pôle de distribution (MDS) et de diffusion (Média Diffusion) qui servent également de nombreux éditeurs tiers.

Il est membre du Cercle de la Librairie depuis 1996 et membre du Bureau du Syndicat National de l'Édition depuis 2005, dont il devient le Président en 2012.

Marie Sellier est auteur et scénariste. Ex-présidente de la Charte des auteurs et illustrateurs pour la jeunesse, elle est présidente du Conseil Permanent des Ecrivains depuis 2011. Elle est également administratrice de SOFIA (société française des intérêts des auteurs de l'écrit) et présidente de la commission d'attribution des bourses jeunesse du Centre national du livre.

Lettre de mission du professeur Sirinnelli

Liberté Egalité Fraternité
République Française

Ministère de la Culture et de la Communication

11 SEP. 2012

La Ministre

Monsieur Pierre SIRINELLI
Conseil supérieur de la propriété littéraire
et artistique
Ministère de la Culture et de la Communication
182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS CEDEX 01

Nos réf. : CC/173/MPA

Monsieur,

Si les travaux que vous avez récemment menés dans le cadre du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique sur le contrat d'édition à l'ère numérique n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord définitif sur les termes exacts d'une modification du code de la propriété intellectuelle, ils ont fait avancer de manière incontestable les négociations bilatérales entre le Syndicat national de l'édition (SNE) et le Conseil permanent des écrivains (CPE) sur les conditions de cession et d'exploitation des droits numériques dans le secteur du livre.

Je tiens avant toute chose à saluer votre remarquable travail de médiation, lequel a permis d'ouvrir de nouvelles perspectives d'évolution du cadre légal.

Je souhaite également vous donner l'assurance de mon plein engagement sur ce dossier qui me paraît essentiel pour garantir le développement du marché du livre numérique dans un contexte équilibré pour les auteurs et les éditeurs. Il serait regrettable de renoncer à ce stade aux nombreux points de consensus qui ont pu émerger durant cette année de dialogue.

Afin que la discussion se poursuive entre le SNE et le CPE et aboutisse à un projet de loi consensuel portant modification du code de la propriété intellectuelle, je souhaite que vous puissiez continuer votre travail de médiation en proposant aux parties d'aborder de nouveaux points de discussion susceptibles d'être mis sur la table des négociations et qui concernent directement les relations contractuelles liant l'auteur à son éditeur.

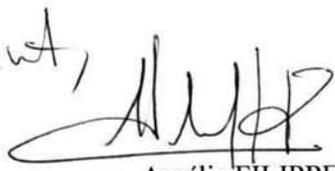
.../...

3, rue de Valois, 75033 Paris Cedex 01 France - Téléphone : 01 40 15 80 00

Vous pourrez dans le cadre de votre travail vous appuyer sur les services du secrétariat général et de la direction générale des médias et des industries culturelles dont la collaboratrice, Madame Liliane de Carvalho, remplacera l'auditrice du conseil d'État qui vous secondait jusqu'à présent.

Il serait souhaitable que vous ayez pu progresser dans vos travaux d'ici le 23 octobre 2012, date à laquelle a été fixée la prochaine réunion plénière du Conseil supérieur de la propriété intellectuelle. Vous pourrez ensuite poursuivre votre mission de médiation de manière à ce que je puisse porter un projet de réforme du code de la propriété littéraire et artistique au printemps 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Cordialement,

Aurélie FILIPPETTI

Communiqué de presse



Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, se félicite de l'heureuse issue des discussions entre auteurs et éditeurs sur le contrat d'édition dans le secteur du livre à l'ère du numérique.

Au mois de septembre dernier, Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, avait exprimé le vœu qu'une solution consensuelle permette aux auteurs et aux éditeurs d'adapter le contrat d'édition à la nouvelle économie numérique du livre. A cette fin, la Ministre avait chargé M. Pierre Sirinelli, professeur à l'Université de Paris I, de mener une mission de médiation afin de relancer les discussions entre auteurs et éditeurs.

Au terme de plusieurs mois de négociation, le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) se sont entendus sur les termes d'un accord, qui pose non seulement les principes nouveaux de l'exploitation du livre sous forme numérique, mais modifie également en profondeur plusieurs dispositions essentielles propres au livre imprimé.

La ministre de la Culture et de la Communication tient à saluer le dispositif équilibré auquel les parties, encouragées par la Ministre, ont abouti, fruit d'avancées mutuelles, qui conforte la capacité des professionnels de l'édition à réussir leur adaptation au nouvel environnement numérique.

La Ministre entend tirer les conséquences de cette remarquable avancée en déposant à brève échéance un projet de loi modifiant le code de la propriété intellectuelle. Dans cette perspective, les parties se réuniront sous son égide le 21 mars prochain au ministère de la Culture et de la Communication pour la signature d'un document cadre détaillant l'ensemble des principes sur lesquels elles se sont accordées.

Cet accord est une étape importante dans l'évolution du cadre juridique et économique des industries culturelles. Ce cadre, mis en place dans les années 1980 afin de favoriser la diversité de la création, est aujourd'hui profondément remis en cause par la révolution numérique. C'est avec la volonté de l'adapter à l'ère numérique que la Ministre a confié à Pierre Lescure la mission de formuler des propositions d'évolution des outils existants, qui doivent être repensés dans le même esprit d'équilibre que celui qui a guidé l'accord sur le contrat d'édition.

Paris, le 6 mars 2013

Contact presse

**Département de l'information
et de la communication**

Service de presse
Tél. : 01 40 15 82 05
service-presse@culture.gouv.fr

www.culturecommunication.gouv.fr
[www.facebook.com/
ministere.culture.communication](http://www.facebook.com/ministere.culture.communication)
<https://twitter.com/MinistereCC>



Communiqué de presse
Paris, le 8 mars 2013

Auteurs et éditeurs - un accord important et prometteur

Initiées en 2009 et relancées à l'automne dernier par la Ministre de la Culture et de la Communication, Aurélie Filippetti, les discussions entre le Conseil permanent des écrivains et le Syndicat national de l'édition ont abouti, dans le cadre de la mission menée par le professeur Pierre Sirinelli, à un accord sur l'ensemble des dispositions du Code de la propriété intellectuelle qui régiront désormais le contrat d'édition et sur un code des usages qui viendra les préciser.

Les dispositions qui figurent dans cet accord reposent sur une articulation nouvelle entre le Code de la Propriété Intellectuelle et le Code des usages qui, rédigé sous l'égide du Ministère de la Culture, aura vocation à s'appliquer à l'ensemble des auteurs et des éditeurs. Ces dispositions, qui ne portaient au début des discussions que sur la cession des droits numériques, ont été élargies à l'univers imprimé.

Les principaux points de cet accord, qui fera l'objet d'un projet de loi, sont les suivants :

Une définition du contrat d'édition dans l'univers numérique

La définition actuelle du contrat d'édition ne prend en compte que l'œuvre imprimée. Elle sera complétée d'une mention concernant l'exploitation numérique.

Un contrat d'édition unique avec une partie spécifique pour le numérique

Afin de clarifier le contrat, il sera désormais obligatoire d'y prévoir une partie distincte regroupant toutes les dispositions concernant l'exploitation numérique de l'œuvre.

Un bon à diffuser numérique (BADN)

De la même façon qu'il existe un bon à tirer pour un ouvrage imprimé, les conditions de signature par l'auteur d'un bon à diffuser numérique ont été définies.

L'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme imprimée

Les critères permettant d'apprécier l'obligation d'exploitation permanente et suivie de l'éditeur dans l'imprimé ont été clairement définis. Le non respect de cette obligation permettra à l'auteur de récupérer ses droits sur l'imprimé.

La publication et l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre sous forme numérique

Des délais de publication d'une œuvre sous forme numérique ont été instaurés, ainsi que les critères permettant d'en apprécier l'obligation d'exploitation permanente et suivie par l'éditeur. Le non respect de ces obligations permettra à l'auteur de récupérer ses droits sur le numérique.

La rémunération de l'auteur dans l'univers numérique

L'assiette de rémunération de l'auteur a été élargie pour tenir compte des nouveaux modèles économiques liés au numérique.

Une clause de réexamen

Une clause obligatoire au contrat permettra à l'auteur ou à l'éditeur d'en renégocier les termes économiques avant son échéance.

La reddition des comptes

L'éditeur sera tenu de rendre compte à l'auteur au moins une fois par an pendant toute la durée du contrat. Les éléments devant figurer dans cette reddition de comptes ont été précisés et complétés. Le non respect de cette obligation permettra à l'auteur de résilier de plein droit l'ensemble du contrat.

Une clause de fin d'exploitation

En l'absence de tout résultat d'exploitation de son ouvrage, imprimé ou numérique, dans un délai prévu par la loi, l'auteur pourra résilier de plein droit l'ensemble du contrat.

L'ensemble des membres du CPE et du SNE se réjouissent d'être parvenus à un accord professionnel favorable à l'équilibre des relations entre auteurs et éditeurs et fondateur pour l'édition à l'ère du numérique.

« Je crois que tous les auteurs, qu'ils soient écrivains, traducteurs, poètes, scénaristes de bandes dessinées, illustrateurs ou photographes, peuvent aujourd'hui se réjouir de cet accord qui ouvre, avec nos partenaires éditeurs, une nouvelle page de relations basées sur le respect et la confiance mutuels. Je souhaite que le dialogue se poursuive pour qu'ensemble nous continuions à accompagner au mieux les mutations de l'édition à l'heure du numérique tout en soutenant la création. »

Marie Sellier, présidente du Conseil Permanent des Ecrivains

« Je suis heureux que nous ayons pu aboutir et remplir, grâce à l'excellente médiation de Pierre Sirinelli, la mission fixée par Aurélie Filippetti. Les dispositions relatives au contrat d'édition dans le Code de la propriété intellectuelle n'ont pas été modifiées de manière aussi significative depuis 1957 ; cet accord avec les auteurs a fait l'objet de longues discussions et nous permet de refonder le contrat qui lie l'auteur à l'éditeur, sur des bases modernes, adaptées à l'édition du XXI^e siècle. »

Vincent Montagne, président du Syndicat national de l'édition

Contacts :

CPE - Marie Sellier : 01 48 76 98 87 / marie@mariesellier.com

SNE - Sabine Le Stum : 01 44 41 40 88 / slestum@sne.fr

À propos du CPE

Le Conseil Permanent des Écrivains, présidé par Marie Sellier, réunit seize associations regroupant au total plusieurs dizaines de milliers d'auteurs de l'écrit (écrivains, traducteurs, illustrateurs...). Le CPE défend le droit d'auteur et les droits des auteurs de l'écrit. www.conseilpermanentdesecrivains.org

À propos du Syndicat national de l'édition

Le Syndicat national de l'édition, présidé par Vincent Montagne, est l'organe professionnel représentatif des éditeurs. Avec 650 éditeurs adhérents, le syndicat défend l'idée que l'action collective permet de construire l'avenir de l'édition. Le SNE défend le droit d'auteur, la liberté de publication, le principe du prix unique du livre, la diversité culturelle; il contribue à la promotion du livre et de la lecture. www.sne.fr

CPE

80, rue Taitbout, 75009 Paris

www.conseilpermanentdesecrivains.org

SNE

115, Bd Saint-Germain, 75006 Paris

www.sne.fr